

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CDC	:	Caisse des Dépôts et Consignations
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 8 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce rapport tient compte des commentaires de la CDC reçus par courrier n° 00074/CDC/DG/CPM du 02 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La CDC a conclu sur la gestion 2015, treize marchés (13) dont quatre (04) demandes de renseignement et de prix restreintes selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de 143 489 444 F CFA TTC.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur six dossiers d'un montant global de 143 489 444 F CFA TTC. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur dix (10) dossiers dont quatre (04) DRP restreintes pour un montant de **130 424 044 F CFA** représentant **90,89%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS			
	Récapitulatif des marchés en F CFA		Marchés sélectionnés pour revue en F CFA	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRP ouvertes	5	50 400 505	5	50 400 505
DRP restreintes	4	33 059 539	4	33 059 539
AOR	1	46 964 000	1	46 964 000
DRP Simple	2	6 525 400	-	-
Avenant	1	6 540 000	-	-
TOTAL	13	143 489 444	10	130 424 044
Taux de couverture			77%	90,89%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **LA TRANSMISSION TARDIVE DES COPIES DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES ET DE LEURS SUPPLEANTS A LA DCMP** : les membres de la commission ont été nommés par décision en date du 09 janvier 2015 qui a fait l'objet d'une décision rectificative en date du 30 janvier 2015, en violation de l'article 6 de l'Arrêté 864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés des autorités contractantes qui dispose : « au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants ».
- **LA PUBLICATION TARDIVE DE L'AGPM** : l'AGPM a été publié en date du 22 janvier 2015, en violation de l'article 6 alinéa 4 du CMP qui dispose que la publication doit se faire au plus tard le 15 janvier de chaque année.
- **LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES** : nous avons constaté que la CDC n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution des marchés passés par AOR et DRPCR, en violation des dispositions des articles 73 alinéa 2a du CMP et 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015. Il en est de même pour les DRPCO, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2016.
- **L'ABSENCE DE SIMULTANEITE DE L'ENVOI DES LETTRES D'INVITATION POUR LES DRPCR, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE 107 DU 7 JANVIER 2015 QUI DISPOSE** : « Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante :
 - choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché,
 - sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;... »
- **LA NON APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE** : les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.
- **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT** : le dispositif de classement physique mis en place par la CDC pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis notamment les documents d'exécution physique et financière.
- **LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DES DAO** : la CDC n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- **LE NON RESPECT POUR LES DRPCO DU DELAI DE 7 JOURS POUR PROPOSER UN ATTRIBUTAIRE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE N°107 DU 07 JANVIER 2015 QUI DISPOSE** : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargée de la régulation des marchés publics. »

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)**

Nous avons examiné un marché passé par AOR. Il s'agit du marché d'acquisition d'œuvre d'art pour un montant de 46 964 000 F CFA.

La CDC a obtenu l'autorisation de la DCMP pour passer le marché par la procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence compte tenu de l'imminence du déménagement dans le nouveau siège. Cependant le recours à ce mode de passation ne nous semble pas justifié dès lors qu'un retard de quatre mois imputable à la CDC a été noté sur le délai de livraison. Les travaux au niveau des locaux sont toujours en cours.

Par ailleurs, en sus de l'absence dans le dossier de la convocation des membres de la commission et la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la revue de ce marché a permis de constater :

- la non-conformité de la composition de la commission : en effet, la commission des marchés est composée de trois membres au lieu de 4 et les représentants du COF et du MEF ne sont pas présents ;
- le PV d'attribution a été établi le 7 avril 2015 soit 14 jours après la fin des travaux d'évaluation qui ont eu lieu le 24 mars 2015, en violation de l'article 73 du Décret portant CMP qui dispose "la commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de trois jours ouvrables au plus." ;
- les constats d'ordre général tels que l'absence de publication des attributions provisoire et définitive et, le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation, ont été relevés pour ce marché.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de cinq (05) demandes de renseignements et de prix ouvertes.

Il s'agit des DRPCO ci-après :

- ✚ Marché n° S1028/15-DK Assurance du parc automobile, du siège de la CDC et assurance maladie en trois lots : lot 1 pour un montant de 1 842 781 F CFA TTC.
- ✚ Marché n° S1025/15-DK Assurance du parc automobile, du siège de la CDC et assurance maladie en trois lots : lot 2 pour un montant de 2 043 435 F CFA TTC.
- ✚ Marché n° S1026/15-DK Assurance du parc automobile, du siège de la CDC et assurance maladie en trois lots : lot 3 pour un montant de 22 531 250 F CFA TTC.

En sus de l'absence dans le dossier de l'ordre de service de commencer et des preuves de publication de l'attribution définitive, la revue de ces marchés a permis de constater :

- le non respect du délai de 7 jours pour l'attribution du marché conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 ;
- le non respect des délais de recours tels que préconisé par l'article 10 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

S'agissant du lot 2, nous avons en outre noté :

- que le marché a été notifié le 29 janvier 2016 alors que la demande d'immatriculation est datée du 17 juin 2015, en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP,

- une procédure trop longue entre la date de signature du contrat et la date de l'ordre de service, soit près de 7 mois : cela est contraire au principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté par l'article 2 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA.

✚ Marché n° F0565/15-DK Acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 14 635 039 F CFA TTC.

Pour ce marché les documents suivants ne nous ont pas été communiqués :

- les lettres de convocation des membres de la commission ;
- les preuves de publication des avis d'attribution.

En sus de ces documents manquants, nous avons noté que le délai de 7 jours n'a pas été respecté entre la date d'ouverture des plis et la date de l'attribution provisoire, en violation de l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 17 mars 2015 et l'attribution le 08 avril 2015 soit un délai de 23 jours.

❖ Pour le Marché n° S0572/15-DK Entretien et nettoyage des locaux pour un montant de 9 348 000 F CFA TTC, nous avons relevé l'absence dans le dossier de la lettre de notification du marché et la preuve de publication de l'attribution définitive.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur quatre (04) demandes de renseignements et de prix restreinte.

Il s'agit des DRPCR ci-après :

- ✚ Maintenance des réseaux informatiques et du parc pour un montant de F CFA TTC 9 444 000.
- ✚ Confection de magazines et l'impression de rapports de la Caisse de Dépôts et de Consignation pour un montant de F CFA TTC 8 944 400.
- ✚ Déménagement et configuration de l'infrastructure informatique pour un montant de F CFA TTC 9 961 039.
- ✚ Prestataire de service de déménagement pour un montant de F CFA TTC 4 914 100.

Nous avons constaté pour ces marchés la non transmission des documents ci-après :

- la preuve de publication des avis d'attribution ;
 - la preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires.
- ✓ Pour le 1^{er} marché, la revue du marché a permis également de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :
- l'heure de dépôt des offres est fixée dans la lettre d'invitation à 10 Heures précises. Or, un soumissionnaire a déposé son offre à 10h02 mn donc hors délai et celle-ci a été prise en compte, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 2 qui dispose : « Les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts. »
 - les données figurant dans le rapport d'évaluation ne sont pas exactes. En effet les dates de la lettre d'invitation et d'ouverture des plis mentionnées dans le rapport sont erronées.
- ✓ S'agissant du marché relatif au déménagement et à la configuration de l'infrastructure informatique de la Caisse de Dépôts et de Consignation, nous avons constaté :
- que la date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée et la facture du prestataire date du 16 décembre 2015 ;

- que deux ordres de service ont été émis : l'un fixant le démarrage au 17 juin 2015 et le second au 02 octobre 2015. Cependant, aucun ordre de service de suspension n'a été émis pour justifier le retard de démarrage ;
 - qu'aucun document attestant de l'effectivité et de la qualité du service rendu n'a été produit ;
 - tous les livrables demandés (rapport de cadrage avec planning détaillé et projets de correspondances techniques) n'ont pas été transmis comme prévu dans le contrat signé.
- ✓ Pour le marché de confection de magazines et impression de rapport, hormis l'ouverture d'une offre déposée hors délais, nous n'avons pas relevé d'autres anomalies.
- ✓ Concernant le marché de sélection de prestataire de déménagement, en sus d'une procédure anormalement longue, nous avons noté le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique d'un marché de fournitures pour un montant global de F CFA 46 964 000 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Hormis le fait que ces fournitures n'ont pas encore été utilisées à ce jour, l'inspection physique de ces fournitures n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné 5 DRPCO, 4 DRPCR et, 1 AOR représentant 90,89% du montant global des marchés.

La procédure de passation des marchés de DRPCO et DRPCR est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Pour l'AOR, compte tenu des anomalies relevées, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de la matérialité, la revue physique a porté sur un marché de fournitures qui n'appelle pas de remarques particulières.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	35
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	35
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	36
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	38
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	41
6. ANNEXES	44

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 Code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;

- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagée en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015 ;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;

- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers de charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;

- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
 - de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La CDC est un établissement public à statut spécial qui est investi des missions d'intérêt général qui contribuent au développement économique et social. Elle vient en appui aux politiques publiques de développement. Elle a été créée par la Loi 2006-03 du 04 janvier 2006 et assure la réception et la gestion des dépôts et consignations des organismes et des particuliers ainsi que la garde des fonds disponibles de la Caisse nationale d'Epargne. Banquier du service public de justice, la CDC reçoit les dépôts d'un certain nombre d'officiers ministériels et d'auxiliaires de justice. Elle assure la sécurité, la transparence et la neutralité nécessaires à la protection des fonds de tiers. Pour lui permettre de contribuer de manière plus significative à l'effort de financement de l'économie, la Loi portant sa création prévoit, entre autres, de lui confier la gestion de fonds de retraites, notamment le Fonds National de Retraites, les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires de service public.

Au titre des missions de service d'intérêt général qui lui sont assignées, la CDC est appelé à promouvoir les quatre secteurs prioritaires clairement identifiés par le législateur :

- le financement du logement social ;
- le financement des PME/PMI ;
- le financement des équipements marchands des collectivités locales ;
- le financement de la politique de la ville.

La CDC est aussi appelée à jouer le rôle d'investisseur institutionnel de long terme et exerce des activités concurrentielles pour renforcer ses ressources propres. Certains dépôts et consignations peuvent être rémunérés selon des taux fixés par le Directeur Général.

Placée sous le sceau de la foi publique, la CDC est contrôlée par l'autorité parlementaire. la gouvernance de la CDC est assurée par la Commission de surveillance et la Direction Générale.

➤ La Commission de surveillance

La Caisse des Dépôts et Consignations est placée sous le contrôle d'une Commission de surveillance chargée d'exercer, au nom de l'Etat, le contrôle des opérations de la Caisse, des orientations stratégiques, des prises de participation, de la vérification des comptes et des décisions majeures.

➤ Le Directeur Général

La CDC est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois. A sa prise de fonction, il prête serment devant la Commission de surveillance « de maintenir de tout son pouvoir l'inviolabilité » de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il accomplit tous les actes de gestion. Il est responsable de la bonne exécution des missions confiées à la CDC qu'il représente en justice. Il est assisté d'un Secrétaire Général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir de lui délégation de pouvoirs.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA CDC

La CDC a, conformément à l'Arrêté 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 2CDC/DG/SAGE

en date du 9 janvier 2015. Les membres et leurs suppléants ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

Cependant, cette nomination tardive est en violation de l'article 6 de l'Arrêté 0864 du 22 janvier 2015 qui dispose que : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nominations des membres des commissions et leurs suppléants sont communiquées à l'ARMP et à la DCMP. »

Cette décision a fait l'objet d'une décision modificative n° 5 CDC/DG/SAGE en date du 30 janvier 2015.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA CDC

La CDC a mis en place la Cellule de Passation des Marchés (CPM) conformément à l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015. Les membres ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la CDC a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015, qu'elle a transmise à l'ARMP le 12 janvier 2016 par courrier n° 13 CDC/DG/CPM.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de la CDC a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

Le PPM final a prévu le lancement de trente deux (32) marchés tout mode de passation compris. Au 31 décembre 2015, pour diverses raisons, seuls treize marchés ont été exécutés soit un taux d'exécution de 40,63%.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La CDC a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 22 janvier 2015, en violation de l'article précité.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la CDC pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis notamment les documents relatifs à l'exécution physique et financière. De plus, le classement n'est pas effectué en conformité avec le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La CDC a encaissé au cours de la gestion 2015, au titre des produits de vente des DAO, la somme de 360 000 F CFA représentant le produit de vente sur dix huit (18) dossiers.

La quote part dédiée à l'ARMP n'a pas été reversée par la CDC, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

La CDC dispose d'un registre des marchés. Un comptable matière a été nommé par décision n° 00008/CDC/DG/SAGE en date du 10 février 2012.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRP ouvertes	5	50 400 505	5	50 400 505
DRP restreintes	4	33 059 539	4	33 059 539
AOR	1	46 964 000	1	46 964 000
DRP Simple	2	6 525 400	-	
Avenant	1	6 540 000	-	
TOTAL	13	143 489 444	10	130 424 044
Taux de couverture			77%	90,89%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

La CDC est un établissement public à « statut spécial ». Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL **LA TRANSMISSION TARDIVE DES COPIES DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES ET DE LEURS SUPPLEANTS A LA DCMP :****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 de l'Arrêté 864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés des autorités contractantes dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants visés à l'article 36 alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction centrale des marchés publics. »

CONSTAT

Les membres de la commission ont été nommés le 9 janvier 2015 en violation de l'article précité. Cette nomination a fait l'objet d'une décision modificative le 30 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller à nommer les membres des commissions dans les délais requis.

 LA PUBLICATION TARDIVE DE L'AGPM :**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose « ...au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

L'AGPM a été publié en date du 22 janvier 2015, en violation de l'article 6 alinéa 4 du CMP qui dispose que la publication doit se faire au plus tard le 15 janvier de chaque année.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller à la publication de l'AGPM dans les délais requis.

 LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 73 alinéa 2a) du Décret portant CMP dispose : « le délai d'attente après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive du marché est ramené à sept jours ».

L'article 4 de l'Arrêté 107 dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Nous avons constaté que la CDC n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution des marchés passés par AOR et DRPCR en violation des dispositions des articles 73 alinéa 2a du CMP et 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller à la publication des résultats conformément aux dispositions des articles précités.

 DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire par les autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif de classement physique mis en place par la CDC pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. Les documents d'exécution physique et financière font quasiment défauts.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de :

- mettre en place un système de suivi permettant de réclamer périodiquement aux administrateurs de crédits les pièces relatives à l'exécution des marchés
- prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés conformément à la résolution 23/09/ARMP du 10 avril 2009 portant adoption du manuel de classement des documents de passation des marchés, et de rendre plus aisée leur obtention, ceci nécessite un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet. La gestion des archives relèverait ainsi de la responsabilité du chargé des archives.

 L'ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DE L'ENVOI DES LETTRES D'INVITATION POUR LES DRPCR**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché
- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;... »

CONSTAT

L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller à la simultanéité de l'envoi de lettres d'invitation conformément à l'article 4 de l'Arrêté N° 107 du 7 janvier 2015.

 LA NON TRANSMISSION DES DOCUMENTS JUSTIFIANT QUE LES CANDIDATS SONT INTÉRESSÉS PAR LA PROCÉDURE DE DRPCR**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté du 107 du 7 janvier 2015 dispose : « Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché
- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;
- **doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »**

CONSTAT

Aucun document justifiant que les candidats sont intéressés par la procédure de DRPC n'a été produit, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 LE DÉFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou

organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

La CDC n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

LE NON RESPECT POUR LES DRPCO DU DELAI DE 7 JOURS POUR PROPOSER UN ATTRIBUTAIRE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. **Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis**, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. »

CONSTAT

La CDC n'a pas respecté le délai de 7 sept jours après l'ouverture des plis pour proposer un attributaire en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La CDC n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres ouvert au cours de la gestion 2015.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Nous avons examiné 01 marché passé suivant la procédure d'appel d'offres restreint. Il s'agit du marché d'acquisition d'œuvre d'art pour un montant de 46 964 000 F CFA.

La CDC a obtenu l'autorisation de la DCMP pour passer le marché par la procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence compte tenu de l'imminence du déménagement dans le nouveau siège.

Le recours à ce mode de passation ne nous semble pas justifié. En effet, un retard de quatre mois imputable à la CDC a été noté sur le délai de livraison, les travaux au niveau des locaux étant toujours en cours. De plus, depuis la livraison des œuvres d'art le 21 octobre 2015, celles-ci sont entreposées dans une salle dédiée, les travaux de finition du bâtiment n'étant toujours pas achevés.

Par ailleurs, en sus de l'absence dans le dossier de la convocation des membres de la commission et la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la revue de ce marché a permis de constater :

- le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation en violation de l'article 74 alinéa 2 du CMP : les lettres ont été établies le 6 mars 2015 et transmises à Madame DIAKHATE le 11 mars 2015, à Kalidou KASSE et Ismaila WEBER le 09 mars 2015 et, Seni GADIAGA le 13 mars 2015 ;
- la non-conformité de la composition de la commission : en effet, la commission des marchés est composée de trois membres au lieu de 4 et les représentants du COF et du MEF ne sont pas présents ;
- le PV d'attribution a été établi le 7 avril 2015 soit 14 jours après la fin des travaux d'évaluation qui ont eu lieu le 24 mars 2015 en violation de l'article 73 du Décret portant CMP qui dispose : "la commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de trois jours ouvrables au plus."
- l'attribution provisoire n'a pas été publiée, en violation de l'article 73 alinéa 2-a)3 qui dispose: "le délai d'attente, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive est ramené à 7 jours".
- l'attribution définitive n'est pas publiée, en violation de l'article 74 alinéa 3 qui dispose: "les offres remises par les candidats sont ouvertes par la commission des marchés compétente en séance publique et le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert." ; et de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP qui dispose : « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La CDC n'a conclu en 2015 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de cinq (05) demandes de renseignements et de prix ouvertes

Il s'agit des DRPCO ci-après :

- ✚ Marché n° S1028/15-DK Assurance du parc automobile, du siège de la CDC et assurance maladie en trois lots : lot 1 pour un montant de 1 842 781 F CFA TTC.
- ✚ Marché n° S1025/15-DK Assurance du parc automobile, du siège de la CDC et assurance maladie en trois lots : lot 2 pour un montant de 2 043 435 F CFA TTC.
- ✚ Marché n° S1026/15-DK Assurance du parc automobile, du siège de la CDC et assurance maladie en trois lots : lot 3 pour un montant de 22 531 250 F CFA TTC.

En sus de l'absence dans le dossier de l'ordre de service et les preuves de publication de l'attribution définitive, la revue de ces marchés a permis de constater :

- le non respect du délai de 7 jours pour l'attribution du marché conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 ;
- le non respect des délais de recours tels que préconisé par l'article 10 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

S'agissant du lot 2, nous avons en outre noté les anomalies suivantes :

- Le marché a été notifié le 29 janvier 2016 alors que la demande d'immatriculation est datée du 17 juin 2015, en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP,
- Une procédure trop longue entre la date de signature du contrat et la date de l'ordre de service soit près de 7 mois contraire au principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté par l'article 2 de la directive 04/2005/CM/UEMOA.

✚ Marché n° F0565/15-DK Acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 14 635 039 F CFA TTC.

La revue de ce marché a permis de constater la non transmission des documents ci-après :

- Les lettres de convocation des membres de la commission ;
- les preuves de publication des avis d'attribution.

En sus de ces documents manquants, nous avons noté que le délai de 7 jours n'a pas été respecté entre la date d'ouverture des plis et la date de l'attribution provisoire en violation de l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 17 mars 2015 et l'attribution le 08 avril 2015 soit un délai de 23 jours.

✚ Marché n° S0572/15-DK Entretien et nettoyage des locaux pour un montant de 9 348 000 CFA TTC.

Pour ce marché nous notons, l'absence dans le dossier de la lettre de notification du marché, et la preuve de publication de l'attribution définitive.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et de l'Arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur quatre (04) demandes de renseignements et de prix restreinte.

Il s'agit des DRPCR ci-après :

- ✚ Maintenance des réseaux informatiques et du parc pour un montant de F CFA TTC 9 444 000.
- ✚ Confection de magazines et l'impression de rapports de la Caisse de Dépôts et de Consignation pour un montant de F CFA TTC 8 944 400.
- ✚ Déménagement et configuration de l'infrastructure informatique pour un montant de F CFA TTC 9 961 039.
- ✚ Prestataire de service de déménagement pour un montant de F CFA TTC 4 914 100.

Nous avons constaté pour ces marchés la non transmission des documents ci-après :

- La preuve de publication des avis d'attribution ;
- La preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ;

➤ S'agissant du 1^{er} marché, la revue du marché a permis également de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ❖ L'heure de dépôt des offres est fixée dans la lettre d'invitation à 10 Heures précises. Or, un soumissionnaire a déposé son offre à 10h02 mn donc hors délai et celle-ci a été prise en compte, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 2 qui dispose : « Les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts. »

- ❖ Les données figurant dans le rapport d'évaluation ne sont pas exactes. En effet les dates de la lettre d'invitation et d'ouverture des plis mentionnées dans le rapport sont erronées.
- S'agissant du marché relatif au déménagement et à la configuration de l'infrastructure informatique de la Caisse de Dépôts et de Consignation, nous avons constaté :
 - Un ordre de service a été transmis au prestataire fixant le démarrage de la prestation au 17 juin 2015. Cependant, suite au retard lors du déménagement du fait de la CDC, un nouvel ordre de service a été émis fixant la date de démarrage au 02 octobre 2015 ;
 - La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée et la facture du prestataire date du 16 décembre 2015 ;
 - Deux ordres de service ont été émis : l'un fixant le démarrage au 17 juin 2015 et le second au 02 octobre 2015. Cependant, aucun ordre de service de suspension n'a été émis pour justifier le retard de démarrage ;
 - Aucun document attestant de l'effectivité et de la qualité du service rendu n'a été produit ;
 - Tous les livrables demandés (rapport de cadrage avec planning détaillé et projets de correspondances techniques) n'ont pas été transmis comme prévu dans le contrat signé.
- S'agissant du marché de confection de magazines et impression de rapport, hormis l'ouverture d'une offre déposée hors délais, nous n'avons pas relevés d'autres anomalies.
- Concernant le marché de sélection de prestataire de déménagement, en sus d'une procédure anormalement longue, nous avons noté le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'information.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par la CDC au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 AVENANTS

Les marchés inclus dans notre sélection n'ont pas fait l'objet d'avenant.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au niveau de la CDC.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés inclus dans notre sélection n'ont pas fait l'objet de litiges au cours de la gestion 2015.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur le marché de fournitures ci-après :

Acquisition d'œuvres d'art

Fournisseur : Kalidou KASSE
Montant : 46 964 000 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et de son utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations. Les services fournis correspondent aux termes du contrat et n'appelle aucune remarque de notre part.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La transmission tardive de l'AGPM	Veiller au respect de l'article 6 alinéa 3 du CMP.	CPM
La transmission tardive des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à la DCMP	Veiller au respect de l'article 6 de l'Arrêté 864	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	Se conformer aux dispositions du CMP et de ses arrêtés d'application	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes des DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAGE /CPM
Le non respect pour les DRPCO du délai de 7 jours pour proposer un attributaire	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015	CPM
L'absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation pour les DRPCR	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 107 du 7 janvier 2015	CPM/CM
La non transmission des documents justifiant que les candidats sont intéressés par la procédure de DRPCR	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015	CPM/CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention	CPM
Recours à la procédure d'AOR non justifié	Veiller au respect de l'article 73 du CMP	CPM
Le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation	Veiller à l'envoi simultané des lettres d'invitation conformément à l'article 74 alinéa 2 du CMP.	CPM
Le non respect par la commission des marchés du délai de trois jours après la fin de ses travaux pour déposer ses conclusions	Veiller au respect de l'article 73 du CMP	CM
Le non respect du délai de recours avant signature du contrat de DRPCO	Veiller au respect des articles 6 et 10 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015	CPM/DG
Le non respect du délai de notification	Veiller au respect de l'article 86 alinéa 1 du CMP	CM/CPM
Le non respect du délai de 7 jours entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire	Veiller au respect de l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015	CM/CPM
L'ouverture de plis reçus hors délais	Veiller au respect de l'article 6è du Décret portant CMP	CM/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Constats	Recommandations	Commentaires de la CDC	Etat de mise en œuvre de la recommandation
La décision portant nomination des membres de la Commission des Marchés n'a été transmise que le 09 janvier 2013 à la DCMP et à l'ARMP	Nous recommandons à la CDC de transmettre les actes de nomination avant le 05 janvier conformément à l'Arrêté N°012786 du 26.12.2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des Marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.	La CDC prend acte de la recommandation et confirme que des mesures avaient été prises pour la gestion 2015.	Non mise en œuvre. Pour 2015, la commission a été désignée le 9 janvier 2015.
La décision mettant en place la Commission des Marchés fait référence au Décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics qui n'est plus en vigueur.	Nous recommandons à la CDC de prendre en compte le Code applicable dans les différents documents concernant les marchés publics.	La CDC prend acte de la recommandation et confirme que des mesures avaient été prises pour les gestions 2015.	Mise en œuvre
Les rapports trimestriels et le rapport annuel n'ont pas été produits par la Cellule de Passation des Marchés.	Nous recommandons à la CDC de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel comme stipulé à l'Arrêté N° 012787 du 26.12.2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des marchés Publics.	La CDC prend acte de la recommandation et confirme que des mesures avaient été prises pour les gestions 2014 et 2015.	Mise en œuvre
La Caisse des dépôts et des Consignations ne dispose pas de fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons à la CDC de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés comme indiqué dans la circulaire 0004 de 2009 pour la mise en oeuvre des DRP.	La circulaire 0004 de 2009 dispose : Les modalités de publicité pour la sélection des candidats sont libres. Toutefois, la liste des candidats présélectionnés peut être établie à partir d'un fichier de prestataires constitué par l'Autorité contractante au terme d'un appel à manifestations d'intérêt initié en début de gestion, et mis à jour périodiquement en fonction des nécessités de service. Toutefois, la mise en place d'un fichier de fournisseurs agréés qui est, au titre de la disposition ci-dessus une faculté et non une exigence, est en cours.	Mise en œuvre

Constats	Recommandations	Commentaires de la CDC	Etat de mise en œuvre de la recommandation
Le modèle de dossier de Demande de Renseignements et de prix fourni par la DCMP n'a pas été utilisé. De ce fait, les lettres d'invitation n'incluent pas, les noms des candidats consultés, le formulaire de soumission, le projet de contrat, les instructions aux soumissionnaires etc.	Nous recommandons à la CDC d'utiliser le modèle de DRP fourni par la DCMP.	Commentaire non reçu	Mise en œuvre
Les DRP attribuées n'ont pas été transmises à la DCMP afin d'établir les statistiques nécessaires.	Nous recommandons à la CDC de transmettre à la DCMP toutes les DRP lancées comme stipulé par l'article 78 du CMP.		Non mise en œuvre. Les preuves de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP ne nous sont pas transmises. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer que ces informations ont été transmises conformément à l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.
DRP : Travaux de reprise d'une partie du mur de clôture du terrain de Bambilor, attribué à l'Entreprise MULTI ACT SOULEYMANE BA pour un montant de 24 759 869CFA TTC - L'évaluation de la DRP ne porte que sur les offres financières des candidats. Aucune expérience ou référence n'a été exigée aux soumissionnaires pour valider leur capacité à réaliser le marché.	Nous recommandons à la CDC de s'assurer de la capacité technique des candidats avant d'attribuer les marchés.		Mise en œuvre

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

OBSERVATIONS	A O R 1	D R P C O 1	D R P C O 2	D R P C O 3	D R P C O 4	D R P C O 5	D R P C R 1	D R P C R 2	D R P C R 3	D R P C R 4	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUES DES ANOMALIES
La transmission tardive de l'AGPM	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	10	100%
La transmission tardive des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à la DCMF	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	10	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire		1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	10	90%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	10	100%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes des DAO		1	1	1	1	1					5	10	50%
Le non respect pour les DRPCO du délai de 7 jours pour proposer un attributaire		1	1	1	1	1					5	10	50%
L'absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation	1						1				2	10	20%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	10	100%
Recours à la procédure d'AOR non justifié	1										1	1	100%
Le non respect par la commission des marchés du délai de trois jours après la fin de ses travaux	1										1	1	100%

pour déposer ses conclusions												
Le non respect du délai de recours avant signature du contrat de DRPCO		1	1	1	1	1					5	5 100%
Le non respect du délai de 7 jours entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire		1									1	5 20%
L'ouverture de plis reçus hors délai							1	1			2	10 20%
Procédure anormalement longue		1					1				2	10 20%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	45
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	59
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR.....	68
ANNEXE 4 OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA CDC SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	72
ANNEXE 5 REPONSES DE LA CDC SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	79

**ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO)**

**DRPCO N° F_SAGE_001 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LA CAISSE
DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de bureau pour la Caisse de Dépôts et de Consignation pour un montant de F CFA TTC 14 635 039.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Caisse de Dépôt et de Consignation
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau
4. Numéro du marché	F/SAGE/001
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	Papeterie Ouest Africaine
7. Nombre d'offres reçues	3
9. Date de publicité de la demande de prix	28/02/2015
10. Date ouverture des plis	17/03/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	24/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	08/04/2015
13. Date d'informations des candidats	09/04/2015
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	
15. Date de publication des résultats	16/04/2015
16. Date Ordre de service de commencer	29/04/2015
17. Date de démarrage effectif de prestation	29/04/2015
18. Délai d'exécution	30 JOURS
19. Date de réception	06/05/2015
20. Montant du marché	14 635 039 FCFA
21. Montant du Budget	18 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 mars 2015 et l'attribution le 08 avril 2015 soit 23 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ne figurent pas dans le dossier transmis. Nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de convocation des membres de la Commission.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le marché court à partir du 29 avril 2015.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison est fixé à 30 jours après l'ordre de service de démarrage soit le 29 mai 2015. La livraison a eu lieu le 6 mai 2015.

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Les documents ci-après n'ont pas été portés à notre connaissance :

- Les convocations des membres de la commission ;
- le support de publication de l'attribution définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des plis:**

Le délai maximum de 07 jours n'a pas été respecté entre la date d'ouverture des plis et la date de l'attribution provisoire en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 17 mars 2015 et l'attribution le 08 avril 2015 soit un délai de 23 jours.

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publicité en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCO ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE, DU SIEGE DE LA CDC ET L'ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au service d'assurance du parc automobile et du Siège, à l'entretien et au nettoyage des locaux de la CDC et l'assurance maladie au profit du personnel en trois lots.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 1 842 781 relatif à l'assurance du parc automobile.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget CDC 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Caisse des dépôts et Consignations
3. Intitulé du marché	Assurance du parc automobile - LOT 1
4. Numéro du marché	S-1028/15
5. Description des biens, travaux ou service	Assurance du parc automobile, du Siège de la CDC et l'assurance maladie au profit du personnel
6. Nom de l'attributaire du marché	PREVOYANCE ASSURANCES
7. Nombre d'offres reçues,	8
9. Date de publicité de la demande de prix	25/03/2015
10. Date ouverture des plis	10/04/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	08/05/2015
12. Date d'attribution provisoire	17/06/2015
13. Date d'information des candidats	18/05/2015
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	20/05/2015
15. Date de publication des résultats	19/05/2015
16. Date Ordre de service de commencer	Non transmis
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non transmis
18. Délai d'exécution	12 mois à partir de la date de notification
19. Date de réception	N/A
20. Montant du marché	1 842 781 F CFA TTC
21. Montant du Budget	28 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 10 avril 2015 et l'attribution le 12 mai 2015 soit 33 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

- **Analyse du délai entre la date de publicité de la DRP ouverte et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 15 jours a été noté entre la date de publicité de la DRPCO (25 mars 2015) et la date d'ouverture des plis (10 avril 2015)

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

DOCUMENTS NON REÇUS

Nous n'avons pas reçu les documents ci-après :

- L'ordre de service,
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Attribution**

L'ouverture des offres a eu lieu le 10 avril 2015 et le rapport d'évaluation élaboré le 08 mai 2015 soit près d'un mois en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. **Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis**, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. »

➤ **Souscription**

L'attribution provisoire a été publiée le 19 mai 2015 et le marché signé le 20 mai 2015, en violation de l'article 10 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte entre en vigueur à partir de sa souscription par l'autorité compétente après l'expiration des délais de recours. », et de l'article 6 du même arrêté qui dispose : « le recours doit être exercé dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence. »

➤ **Publicité**

La DRPCO n'a pas fait l'objet de publicité en violation des dispositions de l'article 5 dernier alinéa de l'Arrêté 107 et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à la notification du marché par l'autorité contractante.

Nous recommandons également à la CDC de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRP OUVERTE ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE, DU SIEGE DE LA CDC ET
L'ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au service d'assurance du parc automobile et du Siège, à l'entretien et au nettoyage des locaux de la CDC et l'assurance maladie au profit du personnel en trois lots.

Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 2 043 435.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget CDC 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Caisse des dépôts et Consignations
3. Intitulé du marché	Assurance multirisques du Siège de la CDC - lot 2
4. Numéro du marché	S-1025/15
5. Description des biens, travaux ou service	Assurance du parc automobile, du Siège de la CDC et l'assurance maladie au profit du personnel
6. Nom de l'attributaire du marché	SAHAM ASSURANCES
7. Nombre d'offres reçues,	8
9: Date de publicité de la demande de prix	25/03/2015
10. Date ouverture des plis	10/04/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	08/05/2015
12. Date d'attribution provisoire	17/06/2015
13. Date d'information des candidats	18/05/2015
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	10/06/2015
15. Date de publication des résultats	19/05/2015
16. Date Ordre de service de commencer	02/02/2016
17. Date de démarrage effectif de prestation	02/02/2016
18. Délai d'exécution	1 an à partir de la date de notification
19. Date de réception	N/A
20. Montant du marché	2 043 435 F CFA TTC
21. Montant du Budget	28 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 10 avril 2015 et l'attribution le 12 mai 2015 soit 33 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

- **Analyse du délai entre la date de publicité de la DRP ouverte et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 15 jours a été noté entre la date de publicité de la DRPCO (25 mars 2015) et la date d'ouverture des plis (10 avril 2015).

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

DOCUMENTS NON REÇUS

Nous n'avons pas reçu les documents ci-après :

- L'ordre de service,
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Attribution**

L'ouverture des offres a eu lieu le 10 avril 2015 et le rapport d'évaluation élaboré le 08 mai 2015 soit près d'un mois en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. **Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis**, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. ».

➤ **Notification**

Le marché a été notifié le 29 janvier 2016 alors que la demande d'immatriculation est datée du 17 juin 2016, en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP.

➤ **Durée de la procédure**

La durée de la procédure est anormalement longue entre la date de signature du contrat et la date de l'ordre de service soit près de 7 mois contraire au principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté par l'article 2 de la directive 04/2005/CM/UEMOA.

➤ **Publicité**

La DRPCO n'a pas fait l'objet de publicité en violation des dispositions de l'article 5 dernier alinéa de l'Arrêté 107 et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Hormis la non transmission de l'ordre de service de démarrage, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRP OUVERTE ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE, DU SIEGE DE LA CDC ET
L'ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au service d'assurance du parc automobile et du Siège, à l'entretien et au nettoyage des locaux de la CDC et l'assurance maladie au profit du personnel en trois lots.

Le présent marché concerne le lot 3 d'un montant de F CFA TTC 22 531 250.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget CDC 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Caisse des dépôts et Consignations
3. Intitulé du marché	Assurance maladie au profit du personnel - LOT 3
4. Numéro du marché	S-1026/15
5. Description des biens, travaux ou service	Assurance du parc automobile, du Siège de la CDC et l'assurance maladie au profit du personnel
6. Nom de l'attributaire du marché	SALAMA ASSURANCES
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	25/03/2015
10.Date ouverture des plis	10/04/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	16/06/2015
12. Date d'attribution provisoire	08/05/2015
13. Date d'information des candidats	17/06/2015
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	18/05/2015
15. Date de publication des résultats	19/05/2015
16. Date Ordre de service de commencer	Non transmis
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	6 mois à partir de la date de notification
19. Date de réception	N/A
20. Montant du marché	22 531 250 F CFA TTC
21. Montant du Budget	28 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 10 avril 2015 et l'attribution le 12 mai 2015 soit 33 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

- **Analyse du délai entre la date de publicité de la DRP ouverte et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 15 jours a été noté entre la date de publicité de la DRPCO (25 mars 2015) et la date d'ouverture des plis (10 avril 2015)

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

DOCUMENTS NON REÇUS

Nous n'avons pas reçu les documents ci-après :

- L'ordre de service,
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Attribution**

L'ouverture des offres a eu lieu le 10 avril 2015 et le rapport d'évaluation élaboré le 08 mai 2015 soit près d'un mois en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. **Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis**, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. »

➤ **Souscription**

L'attribution provisoire a été publiée le 19 mai 2015 et le marché signé le 20 mai 2015, en violation de l'article 10 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte entre en vigueur à partir de sa souscription par l'autorité compétente après l'expiration des délais de recours. », et de l'article 6 du même arrêté qui dispose : « le recours doit être exercé dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence. »

➤ **Publicité**

La DRPCO n'a pas fait l'objet de publicité en violation des dispositions de l'article 5 dernier alinéa de l'Arrêté 107 et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Hormis la non transmission de l'ordre de service de démarrer, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP OUVERTE N°S-0572-15 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA CDC,

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de la CDC. Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 9 348 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget CDC 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Caisse des dépôts et Consignations
3. Intitulé du marché	Entretien et nettoyage des locaux de la CDC
4. Numéro du marché	S-0572/15
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et nettoyage des locaux de la CDC
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE SERIGNE FALLOU (ESEF)
7. Nombre d'offres reçues,	7
9. Date de publicité de la demande de prix	10/02/2015
10. Date ouverture des plis	04/03/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	18/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	30/03/2015
13. Date d'information des candidats	02/04/2015
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	22/04/2015
15. Date de publication des résultats	17/04/2015
16. Date Ordre de service de commencer	01/10/2015
17. Date de démarrage effectif de prestation	05/11/2015
18. Délai d'exécution	12 mois à compter de la date de notification
19. Date de réception	N/A
20. Montant du marché	9 348 000 F CFA TTC
21. Montant du Budget	15 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 10 avril 2015 et l'attribution le 12 mai 2015 soit 33 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

- **Analyse du délai entre la date de publicité de la DRP ouverte et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 23 jours a été noté entre la date de publicité de la DRPCO (10 février 2015) et la date d'ouverture des plis (04 mars 2015) ;

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Un délai de plus d' un mois a été noté entre la notification de l' ordre de service (01 octobre 2015) et la date de démarrage (5 novembre 2016).

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Notification :**

La lettre de notification ne nous a pas été transmise par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des dates de début du contrat et du respect de la date de publication de la notification définitive.

➤ **Publicité**

La CDC n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Hormis la non transmission de l'ordre de service de démarrer, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

 DRP N° S_CI_011 MAINTENANCE DES RESEAUX INFORMATIQUES ET DU PARC
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance des réseaux et du parc informatiques de la Caisse de Dépôt et de Consignation pour un montant de F CFA TTC 9 440 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget CDC 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Caisse des dépôts et consignation (CDC)
3. Intitulé du marché	Maintenance des réseaux informatiques et du parc
4. Numéro du marché	N° 000009
5. Description des biens, travaux ou service	Maintenance des réseaux informatiques et du parc
6. Nom de l'attributaire du marché	SESAM INFORMATICS
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	02/07/2015
10. Date ouverture des plis	14/07/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/07/2015
12. Date d'attribution provisoire	31/07/2015
13. Date informations des candidats	08/09/2015
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	18/08/2015
15. Date d'approbation	Contrat non approuvé
15. Date de publication des résultats	non publiée
16. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
18. Délai d'exécution	6 mois à compter de la date de démarrage
19. Date de réception	non communiquée
20. Montant du marché	9 444 000 F CFA TTC
21. Montant du Budget	17 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de dépôt des offres:**

La demande de prix a été publiée le 2 juillet 2016 et l'ouverture des plis le 14 juillet 2016 soit 12 jours.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 14 juillet et l'attribution provisoire est intervenue le 31 juillet 2015 soit 18 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'analyse des délais de convocation n'appelle aucune remarque de notre part.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de service de commencer et la date de démarrage effectif ne nous ont pas été communiquées.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution des travaux n'est pas respecté car à la date de notre rapport les travaux ne sont pas entièrement exécutés d'où le non paiement de la prestation.

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Les documents ci-après n'ont pas été portés à notre connaissance :

- L'ordre de service de démarrage ;
- La preuve de publication de l'attribution définitive ;
- La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Ouverture des plis :** L'heure de dépôt des offres est fixée dans la lettre d'invitation à 10H précises. Or, un soumissionnaire a déposé son offre à 10h02 mn donc hors délai et celle-ci a été prise en compte, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 2 qui dispose : « Les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts. »
- **Qualité de l'évaluation :**

Les données figurant dans le rapport d'évaluation ne sont pas exactes. En effet les dates de la lettre d'invitation et d'ouverture des plis mentionnées dans le rapport sont erronées. De plus un soumissionnaire a déposé son offre hors délai (10h02) mais elle a été prise en compte.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Exécution du marché**

Le marché n'a pas fait l'objet de règlement car il n'a pas été exécuté conformément au contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Caisse de Dépôt et de Consignation de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation et en veillant au respect des délais de dépôt des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRPCR N° S/CI/019 DEMENAGEMENT ET CONFIGURATION DE
L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au déménagement et à la configuration de l'infrastructure informatique de la Caisse de Dépôts et de Consignation.

Le présent marché est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 9 961 039.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget CDC2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Caisse de Dépôt et de Consignation
3. Intitulé du marché	Déménagement et configuration de l'infrastructure informatique
4. Numéro du marché	n° s/ci/019
5. Description des biens, travaux ou service	Déménagement et configuration de l'infrastructure informatique
6. Nom de l'attributaire du marché	BULL SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues	2
8: Date de publicité de la demande de prix	09/03/2015
9 : Date ouverture des plis	27/03/2015
10 : Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/04/2015
11 : Date d'attribution provisoire	22/04/2015
12 : Date informations des candidats	27/04/2015
13. Date de signature contrat	08/05/2015
14. Date approbation contrat (si requis)	08/05/2015
15. Date de publication des résultats	Non publié
16. Date Ordre de service de commencer	02/10/2015
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	15 JOURS
19. Durée du contrat	2 mois
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	9 961 039 FCFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 27 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (27 mars 2015) et la date d'attribution du marché (22 avril 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été établies respectivement le 19 mars pour une ouverture de plis prévue le 27 mars et le 15 avril pour l'attribution provisoire prévue le 22 avril.

- **Analyse du délai entre la date de la DRPCR et la date d'ouverture des plis**

La DRPCR a été émise le 09 mars 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 27 mars 2015 soit une durée de 19 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Un ordre de service a été transmis au prestataire fixant le démarrage de la prestation au 17 juin 2015. Cependant, suite au retard lors du déménagement du fait de la CDC, un nouvel ordre de service a été émis fixant la date de démarrage au 02 octobre 2015.

La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée et la facture du prestataire date du 16 décembre 2015.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 02 octobre 2015 et la facture est datée du 16 décembre 2015 soit une période de deux (2) mois prévus au contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Hormis la non publication des résultats, la procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons pas pu valider la durée d'exécution des prestations du fait de l'absence de documents attestant de l'effectivité et la qualité du service rendu.
- Deux ordres de service ont été émis : l'un fixant le démarrage au 17 juin 2015 et le second au 02 octobre 2015. Cependant, aucun ordre de service de suspension n'a été émis pour justifier le retard de démarrage.
- Tous les livrables demandés (rapport de cadrage avec planning détaillé et projets de correspondances techniques) n'ont pas été transmis comme prévu dans le contrat signé.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de ces textes d'application notamment en matière de publication des résultats.

En outre, nous recommandons à la CDC de matérialiser, d'une part la date de démarrage effectif et d'autre part, d'émettre un document établi par le service bénéficiaire attestant de l'effectivité de la prestation reçue (une attestation de service fait ou un bon de réception des travaux).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° S/CC/030 CONFECTION DE MAGAZINES ET IMPRESSION DE RAPPORTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la confection de magazines et l'impression de rapports de la Caisse de Dépôts et de Consignation.

Le présent marché est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 8 944 400.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget CDC 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Caisse de Dépôt et de Consignation
3. Intitulé du marché	Confection de magazines et impression de rapports
4. Numéro du marché	N° F/CC/030
5. Description des biens, travaux ou service	Confection de magazines et impression de rapports
6. Nom de l'attributaire du marché	POLYKROME
7. Nombre d'offres reçues	3
8: Date de publicité de la demande de prix	25/03/2015
9 : Date ouverture des plis	08/04/2015
10 : Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/04/2015
11 : Date d'attribution provisoire	30/04/2015
12 : Date informations des candidats	18/05/2015
13. Date de signature contrat	04/06/2015
14. Date approbation contrat (si requis)	04/06/2015
15. Date de publication des résultats	Non publié
16. Date Ordre de service de commencer	N/A
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	12 mois
19. Date de réception	10 jours à compter de la date de réception du bon de commande
20. Montant du marché	8 944 400 FCFA TTC
21. Montant du Budget	10 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 23 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (08 avril 2015) et la date d'attribution du marché (30 avril 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la commission datent du 31 mars 2015.

- **Analyse du délai entre la date de la DRPCR et la date d'ouverture des plis**

La DRPCR a été émise le 25 mars 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 08 avril 2015 soit une durée de 15 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Les données relatives à l'exécution physique du marché ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les données relatives à l'exécution physique du marché ne nous ont pas été transmises.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Ouverture des plis :***

- Les offres ont été ouvertes publiquement cependant la Commission a ouvert une offre reçue hors délai, en violation de l'article 67 alinéa 1 du CMP. De plus, le registre retraçant les heures de dépôt des offres a été modifié.
- Les procès verbaux d'ouverture des plis n'ont pas été transmis aux soumissionnaires absents lors de l'ouverture des plis, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP.

- ***Qualité de l'évaluation :***

Un soumissionnaire a déposé son offre hors délai (10h15) mais elle a été prise en compte lors de l'évaluation des offres.

- ***Publication des résultats :***

Les décisions d'attribution définitives ne sont pas publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'a pas fait l'objet de règlement car il n'a pas été exécuté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR PRESTATAIRE DE SERVICE DE DEMENAGEMENT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire de service de déménagement pour un montant de F CFA 4 714 100.

Le marché a été attribué dans un 1^{er} temps à la société CASALA classé la moins disante. Cependant, suite à son impossibilité d'honorer les prestations à bonne date, le CRD a autorisé par décision N° 171/15/ARMP/CRD du 1er juillet 2015, la résiliation du marché et la signature d'un nouveau marché avec SIMAF classé deuxième moins disant. Une séance de négociation s'est tenue le 16 juin avec la société SIMAF pour négocier les conditions d'attribution du marché.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget CDC 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Caisse des dépôts et consignation (CDC)
3. Intitulé du marché	Prestataire de service de déménagement
4. Numéro du marché	N° 00000008/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Prestataire de service de déménagement
6. Nom de l'attributaire du marché	SIMAF
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	14/11/2014
10. Date ouverture des plis	24/11/2014
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/01/2015
12. Date d'attribution provisoire	16/06/2015
13. Date informations des candidats	11/03/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	16/07/2015
15. date d'approbation	16/07/2015
15. Date de publication des résultats	Non communiquée
16.. Date Ordre de service de commencer	02/10/2015
17. Date de démarrage effectif de prestation	05/10/2015
18. Délai d'exécution	15 jours
19. Date de réception	N/A
20. Montant du marché	4 714 100 F CFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Un délai de 42 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (24 novembre 2014) et la date d'attribution du marché (05 janvier 2015).

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les délais de convocation des membres n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

- **Analyse du délai entre la date de la DRPCR et la date d'ouverture des plis**

La DRP a été émise le 14 novembre 2014 et l'ouverture des plis est intervenue le 24 novembre 2014 soit une durée de 10 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Un délai de trois jours est noté entre la date de l'ordre de service (02 octobre 2015) et la date de démarrage effective (05 octobre 2010).

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le marché a été exécuté dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Lettre d'invitation***

L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation de l'article 3 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

- ***Publication des résultats***

L'attribution n'a pas fait l'objet de publicité sur le site de la DCMP en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

- ***Durée de la procédure***

La procédure de passation est trop longue pour une DRPCR et ne milite pas en faveur du respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique tel qu'édicté par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

En effet, nous notons un délai de 42 jours entre la date d'ouverture des plis (24 novembre 2014) et la date d'attribution du marché (05 janvier 2015).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)

✚ AOR ACQUISITION D'ŒUVRE D'ART

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'œuvres d'art pour la Caisse de Dépôts et de Consignation pour un montant de F CFA TTC 46 964 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement:	Budget CDC 2015
2. Nom de l'Autorité contractante:	Caisse des dépôts et consignations CDC
3. Intitulé du marché:	Acquisition d'œuvres d'art
4. Numéro du marché:	F 0533/15
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition d'œuvres d'art
6. Nom de l'attributaire du marché:	Kalidou KASSE
7. Nombre d'offres reçues:	3
8. Date limite de dépôt des offres	19/03/2015
9. Date d'ouverture des plis :	19/03/2015
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/03/2015
11. Date d'attribution provisoire	07/04/2015
12. Date informations des candidats	09/04/2015
13. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non publiée
14. Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/04/2015
15. Date d'Approbation	16/04/2015
16. Date de notification:	09/04/2015
17. Date de publication de l'attribution définitive:	Non publiée
18. Date ordre de service de commencer	27/04/2015
19. Date de démarrage effectif	non communiquée
20. Délai d'exécution,	30 jours
21. Date de réception (provisoire)	21/10/2015
22. montant marché	46 964 000 F CFA TTC
23. montant budget	50 000 000 F CFA TTC

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

La CDC avait sollicité dans un premier temps la DCMP pour passer ce marché par entente directe et avait justifié le choix de la procédure par la pluralité, la spécificité et l'originalité des œuvres à acquérir ainsi que la diversité des créateurs/propriétaires.

Compte tenu du fait que ses motivations ne répondent pas aux dispositions du code en matière de marché par entente directe, la DCMP a rejeté la demande et a proposé à la CDC de passer le marché par appel d'offres. Toutefois, compte tenu de l'urgence pour occuper le nouvel immeuble devant abriter le siège de la société, la DCMP a suggéré à la CDC, l'appel d'offre restreint comme mode de

passation de ce marché. Ainsi, par courrier référencé 00180 CDC/DG/CPM du 12 février, la CDC a demandé l'autorisation de la DCMP pour passer le marché par AOR en procédure d'urgence, requête à laquelle celle-ci a donné une suite favorable en date du 19 février 2015.

APPRECIATION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

La CDC a obtenu l'autorisation de la DCMP pour passer le marché par la procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence compte tenu de l'imminence du déménagement dans le nouveau siège.

Le recours à ce mode de passation ne nous semble pas justifié. En effet, un retard de quatre mois imputable à la CDC a été noté sur le délai de livraison, les travaux au niveau des locaux étant toujours en cours. De plus, depuis la livraison des œuvres d'art le 21 octobre 2015, celles-ci sont entreposées dans une salle dédiée, les travaux de finition du bâtiment n'étant toujours pas achevés.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 19 mars 2015 et l'attribution le 07 avril 2015 soit 16 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les délais de convocation n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le marché court à partir du 27 avril 2015.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison est fixé à 30 jours après l'ordre de service de démarrage soit le 27 mai 2015. La livraison a eu lieu le 21 octobre 2015 soit plus de 4 mois. Toutefois, ce retard est imputable à la CDC, la réception n'ayant pas pu se faire à temps du fait que les travaux au niveau du bâtiment sont toujours en cours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- dans le DPAO il est indiqué comme source de financement budget CDC 2014 alors que le marché est financé sur le budget de 2015 ;

Ouverture des offres :

- le défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation en violation de l'article 74 alinéa 2 du CMP : les lettres ont été établies le 6 mars 2015 et transmis à Madame DIAKHATE le 11 mars 2015, à Kalidou KASSE le 09 mars 2015, à Ismaila WEBER le 09 mars 2015 et Seni GADIAGA le 13 mars 2015 ;
- Nous n'avons pas reçu la preuve de la transmission du PV aux soumissionnaires.

Attribution et publicité:

- le PV d'attribution a été établi le 7 avril 2015 soit 14 jours après la fin des travaux d'évaluation qui ont eu lieu le 24 mars 2015 en violation de l'article 73 du Décret portant CMP qui dispose "la commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de trois jours ouvrables au plus."
- L'attribution provisoire n'a pas été publiée en violation de l'article 73 alinéa 2-a)3 qui dispose: "le délai d'attente, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive est ramené à 7 jours".
- Les procès verbaux d'ouverture des plis n'ont pas été transmis aux soumissionnaires.
- L'attribution définitive n'est pas publiée en violation de l'article 74 alinéa 3 qui dispose: "les offres remises par les candidats sont ouvertes par la commission des marchés compétente en séance publique et le marché est attribué comme en matière d'offres ouverte." ; et de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP qui dispose : « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CDC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Compte tenu des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 4 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE LA CDC SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 8 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur général de
La Caisse des Dépôts et Consignations**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n° 00074/CDC/DG/CPM du 02 décembre 2016

N/Réf : 0728/2016/BND/AKD/RC

Objet: Réponse aux commentaires de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2015 par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les précisions du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA CDC SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2015**

Constats de l'auditeur	Observations CDC	Réponses du Cabinet
Constats d'ordre général		
Transmission tardive des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à la DCMP.	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Publication tardive de l'AGPM.	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Défaut de publication des avis d'attribution des marchés.	La CDC a procédé à la publication dans un quotidien de toutes les attributions provisoires des DRPCO (voir PJ). Pour l'appel d'offres restreint, la publication de l'attribution provisoire dans un journal n'est pas obligatoire. Cette exigence de l'appel d'offres ouvert est remplacée par la lettre de notification et les lettres d'information aux candidats perdants.	Conformément à l'article 73 alinéa 2 du CMP, l'attribution provisoire doit être publiée. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions dudit article.
Absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation pour les DRPCR.	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Non approbation des procès verbaux d'attribution par l'autorité compétente.	Les dispositions de l'article 84 du CMP en ses alinéas 2 et 3 doivent être interprétées comme une acceptation de la proposition d'attribution et non une matérialisation de son approbation sur le PV d'attribution provisoire qui engage exclusivement les membres de la commission des marchés qui en sont signataires. Toutefois, la CDC est disposée à prévoir l'approbation de l'autorité contractante.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de matérialiser l'approbation du PV par l'autorité contractante.
Insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement.	Des mesures seront prises notamment pour améliorer le classement des documents d'exécution physique et financière.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de ventes des DAO.	Des mesures sont prises pour une régularisation.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Non respect pour les DRPO du délai de 7 jours pour proposer un attributaire.	Des mesures sont prises pour respecter ces délais.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.

Constats d'ordre spécifique		
Marché par Appel d'offres restreint		
- recours à l'AOR non justifié (retard de livraison de 4 mois, fournitures entreposées dans une salle).	- La CDC a demandé et obtenu l'autorisation de la DCMP pour passer ce marché par appel d'offres restreint justifiant ainsi le recours à ce mode de passation en référence à l'urgence due à l'imminence du déménagement de la CDC vers ses nouveaux locaux. - Le retard de la livraison et l'entreposage des fournitures se justifie par l'arrêt des travaux par l'entreprise chargée de la construction.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser qu'entre la date d'élaboration du rapport d'évaluation (24 mars 2015) et la date d'attribution provisoire (07 avril 2015) il s'est écoulé 14 jours, ce qui est contraire à l'article 73 qui prévoit un délai de trois jours au plus. Par conséquent, nous réitérons la remarque à savoir que le recours à ce mode de passation n'est pas justifié.
Défaut de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Défaut de simultanéité de la transmission des lettres d'invitation	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Non-conformité de la composition de la commission des marchés composée de 3 membres au lieu de 4 et les représentants du COF et du MEF ne sont pas présents.	Au titre de l'article 7 de l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015, le quorum n'est plus requis à l'ouverture des plis qui est valable à la seule présence du président de la Commission des Marchés, du secrétaire de séance et éventuellement des soumissionnaires	Conformément à l'article 2 de l'Arrêté n°865, la Commission des marchés doit être composée de 4 membres en plus des représentants du COF et du MEF. En outre nous précisons que le quorum n'est plus requis uniquement pour l'ouverture des plis, s'agissant de l'adoption des rapports d'analyse et des procès verbaux d'attribution provisoire le quorum est toujours requis. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller à respecter la composition de la commission des marchés.
L'attribution provisoire n'a pas été publiée, en violation de l'article 73 alinéa 2-a) qui dispose: "le délai d'attente, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive est ramené à 7 jours.	Il ne s'agit pas d'une publication dans un journal mais plutôt de porter l'information à tous les soumissionnaires.	Nous tenons à préciser que l'article 73 alinéa 2-a) est très précis et parle de publication qui est différente de l'information des soumissionnaire qui est également une obligation conformément à l'alinéa 3 du même article qui précise que «...le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert. »
L'attribution définitive n'a pas été publiée, en violation de l'article 74 alinéa 3.	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Marchés passés par DRPCO		
Assurance multirisque		
Absence de la lettre de notification du marché, l'ordre de service et les preuves de publication de	Les lettres de notification des 3 marchés sont transmises aux différents attributaires.	Nous prenons bonne note des lettres transmises qui seront prises en compte dans le rapport

l'attribution définitive.	Un ordre de service est délivré pour le lot 3 relatif à l'assurance maladie. Ces documents sont joints en annexe	définitif. L'ordre de service transmis est destiné à SAHAM assurance, hors pour l'assurance maladie, c'est la société SALAMA assurance qui est attributaire.
non respect du délai de 7 jours pour l'attribution du marché conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
non respect des délais de recours tels que préconisé par l'article 10 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
LOT 2		
- Le marché a été notifié le 29 janvier 2016 alors que la demande d'immatriculation est datée du 17 juin 2015, en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP. - Une procédure trop longue entre la date de signature du contrat et la date de l'ordre de service soit près de 7 mois contraire au principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté par l'article 2 de la directive 04/2005/CM/UEMOA.	- Marché signé le 05 avril 2016 - Demande d'immatriculation par BE no284 CDC/DG du 07 avril 2016 - Marché immatriculé le 11 avril 2016 - Marché notifié par BE W296/CDC/DG du 14 avril 2016 - Procédure longue entre date de signature du contrat et la date de l'ordre de service car la DCMP a exigé le regroupement des 3 assurances dans un seul DAO avec allotissement alors que les dates d'expiration des différents marchés sont différents et qu'en plus la prise d'effet de l'assurance multirisques du siège est assujettie à l'occupation effective de l'immeuble.	Nous prenons bonne note des documents apportés. Toutefois nous maintenons que pour le lot 2 de ce marché, le marché a été notifié le 29 janvier 2016 alors que la demande d'immatriculation est datée du 17 juin 2015, en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP (voir pièces jointes). Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à mettre en place des indicateurs permettant de suivre les délais de passation.
Marché no FOS65/15-DK Acquisition de fournitures de bureau		
Non transmission des lettres de convocations des membres de la commission.	Pour la non transmission des lettres de convocations des mesures seront prises pour palier ces manquements.	Nous prenons bonne note des commentaires.
Défaut de publication des avis d'attribution provisoires.	Un avis d'attribution provisoire a été publié.	Comme mentionné dans le rapport nous tenons à préciser que c'est l'avis d'attribution définitif qui n'est pas publié.
Marché n° 50572/15-DK Entretien et nettoyage des locaux		
Absence de la lettre de notification du marché, l'ordre de service et la preuve de publication de l'attribution définitive.	- Notification attribution provisoire par lettre n°00349/CDC/DG/CPM du 09 avril 2016.	Nous tenons à préciser que la notification de l'attribution provisoire par lettre n°00349/CDC/DG/CPM du 09 avril 2016 transmise par vos soins concernent

	- Au titre de l'article 4 du marché, un Ordre de service n'est pas requis étant entendu que ledit article fixe la date de notification intervenue le 27 avril 2016 (cf fiche) d'immatriculation et de notification de la DCMP comme date de démarrage.	l'acquisition de fournitures de bureau. Nous prenons bonne note du commentaire apporté et tenons à préciser que la notification transmise datant du 4 mai 2015 précise bien que les délais d'exécution seront fixés par ordre de service ultérieur, lequel indique la date du 5 novembre comme date de démarrage. La correction idoine est apportée dans le rapport définitif.
--	---	--

Marchés par DRP restreintes

Maintenance des réseaux informatiques et du parc

- Non transmission des preuves de publication des avis d'attribution et de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires. - L'heure de dépôt des offres est fixée dans la lettre d'invitation à 10h précises. Or, un soumissionnaire a déposé son offre à 10h02 mn donc hors délai et celle-ci a été prise en compte, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 2.	- Pour les DRP restreintes, la publication d'un avis d'attribution provisoire n'est pas requise. - pour la non publication d'un avis d'attribution définitive, la non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires et l'ouverture de plis reçus après l'heure limite de dépôt, des mesures sont prises pour remédier à ces manquements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que le constat relevé dans le rapport provisoire concerne les preuves de publication de l'attribution définitive. Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation en vigueur sur les marchés publics.
---	---	---

Déménagement informatique vers le nouveau siège (Préciser que OS n°2 annule et remplace le 1er)

Un ordre de service a été transmis au prestataire fixant le démarrage de la prestation au 17 juin 2015. Cependant, suite au retard lors du déménagement du fait de la CDC, un nouvel ordre de service a été émis fixant la date de démarrage au 02 octobre 2015. La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée et la facture du prestataire date du 16 décembre 2015 ; Deux ordres de service ont été émis : l'un fixant le démarrage au 17 juin 2015 et le second au 02 octobre 2015. Cependant, aucun ordre de service de suspension n'a été émis pour justifier le retard de démarrage ; Aucun document attestant de l'effectivité et de la qualité du service rendu n'a été produit.	Les deux ordres de services se justifient par les différents reports de la date de déménagement. Et le second Ordre de service annule et remplace tout autre document précédemment émis comme mentionné dessus. Quand la date du déménagement a été fixée, au regard de l'urgence (matérialisée par une ordonnance d'expulsion du juge), de son irrévocabilité et de son imminence, il était matériellement impossible de préparer un rapport de câblage, la priorité était de démonter tous les équipements de la salle blanche. En effet, le prestataire, chargé du déménagement informatique a procédé au démontage des installations au niveau de Peytavin, le vendredi 2 octobre 2015 (date de début indiquée sur l'ordre de service), au transport des	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons en cas de suspension de travaux de le matérialiser formellement. S'agissant des livrables, nous tenons à rappeler qu'aucun document n'a été porté à notre connaissance ni durant la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif. Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions contractuelles.
--	---	---

Tous les livrables demandés (rapport de cadrage avec planning détaillé et projets de correspondances techniques) n'ont pas été transmis comme prévu dans le contrat signé.	équipements vers le siège sis à la VDN, le lendemain samedi 3 octobre 2015 et a procédé aux installations et configurations ensuite pendant environ une semaine jours et nuits. Le prestataire a aussi accompagné la CDC au début de l'exploitation dans le nouveau siège. Il a ainsi transmis un rapport détaillé par le courrier arrivé W2799 du 18 décembre 2015 accompagnée de sa facture.	
Marché de confection de magazines et impression de rapport		
Hormis l'ouverture d'une offre déposée hors délais, nous n'avons pas relevé d'autres anomalies.	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Sélection de prestataire de déménagement		
- Procédure anormalement longue.	La durée anormale de la procédure se justifie par les reports du déménagement dus au retard de l'achèvement des travaux et de la substitution de la société initialement attributaire du marché.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons au respect des délais conformément à la réglementation en vigueur.
- Défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'information.	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Suivi des recommandations antérieures	Le rapport de l'audit antérieur daté du 14 octobre 2015 est parvenu à la CDC le 21 octobre 2015 soit au moment où la CDC a achevé ses activités annuelles de passation des marchés. Par conséquent le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations devrait porter sur les marchés de 2016 étant entendu qu'elles sont portées à la connaissance de la CDC en fin 2015. Cependant il convient de souligner qu'à l'issue d'une vérification interne effectuée avant l'audit en 2014, la CDC avait relevé les mêmes manquements et a pris les mesures appropriées pour les corriger. Ces mesures justifient l'effectivité de la quasi-totalité des recommandations de l'audit comme mentionné dans le rapport.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.



**CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

1400409
CDC/DG/CPM
Dakar, le 11.7 JUIN 2015

Le Directeur Général

Objet : Demande d'immatriculation du marché relatif
à l'assurance du parc automobile, assurance multirisques du siège
et l'assurance maladie au profit du personnel de la CDC

Monsieur le Directeur,

En vertu de l'article 85 du décret 2014-112 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics, je vous transmets pour immatriculation, le contrat relatif aux contrats d'assurances visés en objet signé entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et Consignations et les assureurs ci-après :

- Prévoyance Assurance pour l'assurance du parc automobile ;
- Saham Assurances pour l'assurance multirisques du siège et
- Salama Assurance pour l'assurance maladie au profit du personnel de la CDC.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

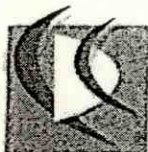
PJ :

- Le rapport de présentation (5 originaux et 2 copies)
- Le dossier de Demande de renseignements et de prix ouverte (2 copies) ;
- La copie de l'insertion publicitaire de l'avis de DRP ;
- La copie des lettres de notification et d'information ;
- Le procès verbal (PV) d'ouverture (1 original et 1 copie) ;
- Le rapport d'évaluation des offres (1 original et 1 copie) ;
- Le PV d'attribution du marché (1 original et 1 copie) ;
- La copie de l'insertion publicitaire de l'avis d'attribution provisoire ;
- Le marché d'assurance automobile signé (5 originaux et 2 copies) ;
- Le marché d'assurance multirisque signé (5 originaux et 2 copies) ;
- Le marché d'assurance maladie signé (5 originaux et 2 copies) ;
- L'attestation d'existence de crédits

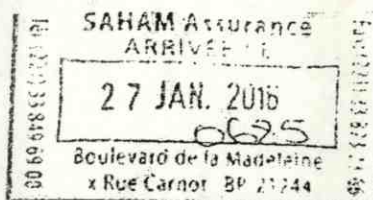
Le Directeur Général de la Caisse
des Dépôts et Consignations
Thierno Seydou NIANE

A
Monsieur le Directeur
de la Direction Centrale des Marchés Publics
DAKAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL



CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
— tiers de confiance —



Contrat n° S1025/15-DK relatif à l'assurance
multirisques du siège de la Caisse des Dépôts et
Consignations

N° Ordre de Registre 01 CDC/2016

Attributaire : SAHAM ASSURANCES

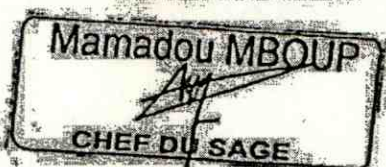
ORDRE DE SERVICE

La Société SAHAM ASSURANCES, titulaire du contrat sus visé est invité à démarrer les prestations d'assurance multirisques du siège de la CDC situé au 9927 Amitié 3, face VDN, à compter du 02 février 2016.

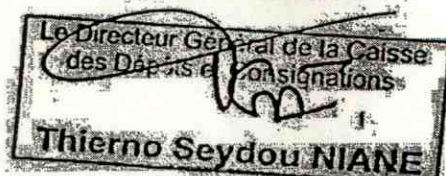
La durée des prestations sera constatée par le Chef du Service de l'Administration Générale et de l'Equipement.

Le présent ordre de service, conforme à la minute inscrite au registre sous le numéro 01 CDC/2016 sera notifié au titulaire du contrat par l'autorité compétente de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Chef du SAGE



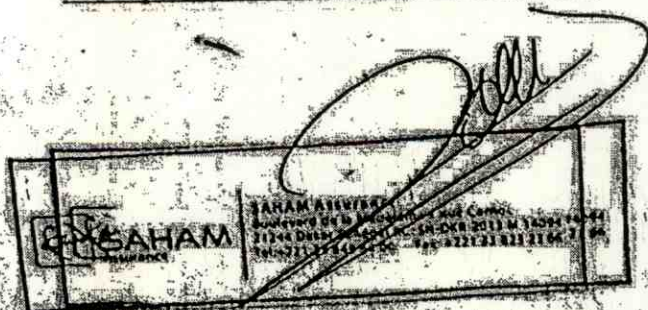
Le Directeur Général



Notification

Je soussigné Mr. Mamadou MBOUP
déclare avoir remis le 27.10.2016
à Monsieur Madjid YASSINE DG de SAHAM Assurances
la copie certifiée conforme à l'ordre de service inscrit sous le numéro 01 CDC/2016

Le Représentant de SAHAM Assurances



Le Représentant de la CDC



**ANNEXE 5 REPONSES DE LA CDC SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS

— tiers de confiance —

N° 00074 CDC/DG/CPM
02 DEC. 2016
Dakar, le

CONFIDENTIEL

*Le Directeur Général***Objet :** Observations de la CDC sur le rapport provisoire d'audit des marchés publics de la gestion 2015**Références :** V/L n°06832016/BND/AKD/RC du 14 novembre 2016**Monsieur le Directeur général,**

J'accuse réception en date du 18 novembre 2016, de votre lettre en référence par laquelle vous me transmettez pour observation le rapport provisoire d'audit visé en objet.

Par la présente, je vous fais tenir ci-joint les observations de la Caisse des Dépôts et Consignations accompagnées des documents ci-après en annexe :

- La fiche d'immatriculation du marché, l'ordre de service du marché de nettoyage des locaux de la CDC et la preuve de la publication de l'avis d'attribution pour le marché de nettoyage des locaux ;
- Le BE transmettant à la DCMP la demande d'immatriculation des 3 marchés, la fiche d'immatriculation du lot 1 relatif à l'assurance du parc automobile, le BE transmettant au titulaire du marché le contrat d'assurance multirisques du siège, objet du lot 2, l'ordre de service transmis au titulaire du lot 3 relatif à l'assurance maladie, les lettres de notification de chaque marché et la preuve de la publication de l'avis d'attribution des 3 marchés d'assurance ;
- La fiche d'immatriculation du marché, la lettre de notification provisoire, la lettre de notification définitive et la preuve de la publication de l'avis d'attribution pour le marché de fourniture de bureau.

Relativement aux recommandations de l'audit antérieur dont le rapport est parvenu à la CDC le 21 octobre 2015 correspondant à la fin des activités de passation des marchés de l'exercice, il convient de noter que le suivi de sa mise en œuvre devrait porter sur la passation des marchés de l'exercice 2016.

Toutefois, par anticipation consécutive à un audit interne, la CDC, comme relevé dans le rapport, a opéré les corrections nécessaires.

Concernant les recommandations nouvelles du présent rapport, la CDC s'emploiera à les mettre en œuvre au cours de l'exercice 2017.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de la Caisse
des Dépôts et Consignations
Thierno Seydou NIANE

A

Monsieur le Directeur général
du Cabinet Grant Thornton
6^e étage – Immeuble Clairafrique Rue Malenfant

DAKAR



**Observations de la CDC sur le rapport provisoire
d'audit des marchés publics de l'exercice 2015**

1. Sur les constats d'ordre général

Désignation	Constats d'audits	Observations CDC
Transmission tardive des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à la DCMP	les membres de la commission ont été nommés par décision en date du 09 janvier 2015 qui a fait l'objet d'une décision rectificative en date du 30 janvier 2015 en violation de l'article 6 de l'arrêté 864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés des autorités contractantes qui dispose qu'au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants soient communiquées à l'ARMP et à la DCMP.	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement
Publication tardive de l'AGPM	l'AGPM a été publié en date du 22 janvier 2015, en violation de l'article 6 alinéa 4 du CMP qui dispose que la publication doit se faire au plus tard le 15 janvier de chaque année	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement
Défaut de publication des avis d'attribution des marchés	nous avons constaté que la CDC n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution des marchés passés par AOR et DRPCR en violation des dispositions des articles 73 alinéa 2a du CMP et 4 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. Il en est de même pour les DRPCO en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2016	La CDC a procédé à la publication dans un quotidien de toutes les attributions provisoires des DRPCO (voir PJ). Pour l'appel d'offres restreint, la publication de l'attribution provisoire dans un journal n'est pas obligatoire. Cette exigence de l'appel d'offres ouvert est remplacée par la lettre de notification et les lettres d'information aux candidats perdants.
Absence de simultanéité de l'envoi des lettres D'INVITATION pour les DRPCR	l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante : - choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché, - sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement



CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS

— tiers de confiance —

	pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;... ».	
Non approbation des procès verbaux d'attribution par l'autorité compétente	les procès-verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du décret portant CMP.	Les dispositions de l'article 84 du CMP en ses alinéas 2 et 3 doivent être interprétées comme une acceptation de la proposition d'attribution et non une matérialisation de son approbation sur le PV d'attribution provisoire qui engage exclusivement les membres de la commission des marchés qui en sont signataires. Toutefois, la CDC est disposée à prévoir l'approbation de l'autorité contractante.
Insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement	le dispositif de classement physique mis en place par la CDC pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis notamment les documents d'exécution physique et financière ;	Des mesures seront prises notamment pour améliorer le classement des documents d'exécution physique et financière
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de ventes des DAO	la CDC n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Des mesures sont prises pour une régularisation
Non respect pour les DRPO du délai de 7 jours pour proposer un attributaire	en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargée de la régulation des marchés publics. ».	Des mesures sont prises pour respecter ces délais





2. Constats d'ordre spécifique

Marchés par appel d'offres restreint		
Appel d'offres restreint pour l'acquisition d'œuvre d'art	- recours à l'AOR non justifié (retard de livraison de 4 mois, fournitures entreposées dans une salle)	- La CDC a demandé et obtenu l'autorisation de la DCMP pour passer ce marché par appel d'offres restreint justifiant ainsi le recours à ce mode de passation en référence à l'urgence due à l'imminence du déménagement de la CDC vers ses nouveaux locaux. - Le retard de la livraison et l'entreposage des fournitures se justifie par l'arrêt des travaux par l'entreprise chargée de la construction.
	Défaut de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement
	Défaut de simultanéité de la transmission des lettres d'invitation	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement
	Non-conformité de la composition de la commission des marchés composée de 3 membres au lieu de 4 et les représentants du COF et du MEF ne sont pas présents	Au titre de l'article 7 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015, Le quorum n'est plus requis à l'ouverture des plis qui est valable à la seule présence du président de la Commission des Marchés, du secrétaire de séance et éventuellement des soumissionnaires
	L'attribution provisoire n'a pas été publiée, en violation de l'article 73 alinéa 2-a) qui dispose: "le délai d'attente, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive est ramené à 7 jours".	Il ne s'agit pas d'une publication dans un journal mais plutôt de porter l'information à tous les soumissionnaires
	L'attribution définitive n'est pas publiée, en violation de l'article 74 alinéa 3 qui dispose: "les offres remises par les candidats sont ouvertes par la commission des marchés compétente en séance publique et le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert" ; et de l'article 86 alinéa 4 du décret portant CMP qui	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement





	dispose : « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. ».	
Marchés par DRP ouverte		
Assurance maladie, automobile et multirisques	Absence de la lettre de notification du marché, l'ordre de service et les preuves de publication de l'attribution définitive	- Les lettres de notification des 3 marchés sont transmises aux différents attributaires - un ordre de service est délivré pour le lot 3 relatif à l'assurance maladie Ces documents sont joints en annexe
	non respect du délai de 7 jours pour l'attribution du marché conformément à l'article 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement
	non respect des délais de recours tels que préconisé par l'article 10 de l'arrêté 10è du 07 janvier 2015	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement
Lot 2 :	- le marché a été notifié le 29 janvier 2016 alors que la demande d'immatriculation est datée du 17 juin 2016, en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP, - une procédure trop longue entre la date de signature du contrat et la date de l'ordre de service soit près de 7 mois : cela est contraire au principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté par l'article 2 de la directive 04/2005/CM/UEMOA.	- marché signé le 05 avril 2016 - Demande d'immatriculation par BE n°284 CDC/DG du 07 avril 2016 - marché immatriculé le 11 avril 2016 - marché notifié par BE N°296/CDC/DG du 14 avril 2016 - procédure longue entre date de signature du contrat et la date de l'ordre de service car la DCMP a exigé le regroupement des 3 assurances dans un seul DAO avec allotissement alors que les dates d'expiration des différents marchés sont différents et qu'en plus la prise d'effet de l'assurance multirisques du siège est assujettie à l'occupation effective de l'immeuble.
Marché n° F0565/15-DK Acquisition de fournitures de bureau	Non transmission des lettres de convocation des membres de la commission et des preuves de publication des avis d'attribution.	- Pour la non transmission des lettres de convocation, des mesures sont prises pour remédier à ce manquement. - Un avis d'attribution provisoire a été publié (Voir PJ)





Marché n° S0572/15-DK Entretien et nettoyage des locaux	absence de la lettre de notification du marché, l'ordre de service et la preuve de publication de l'attribution définitive	- notification attribution provisoire par lettre n°00349/CDC/DG/CPM du 09 avril 2016 - Au titre de l'article 4 du marché, un Ordre de service n'est pas requis étant entendu que ledit article fixe la date de notification intervenue le 27 avril 2016 (cf fiche) d'immatriculation et de notification de la DCMP comme date de démarrage.
Marchés par DRP restreinte		
Maintenance des réseaux informatiques et du parc	- Non transmission des preuves de publication des avis d'attribution et de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires - L'heure de dépôt des offres est fixée dans la lettre d'invitation à 10H précises. Or, un soumissionnaire a déposé son offre à 10h02 mn donc hors délai et celle-ci a été prise en compte, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 2 qui dispose : « Les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts. ».	- Pour les DRP restreintes, la publication d'un avis d'attribution provisoire n'est pas requise - pour la non publication d'un avis d'attribution définitive, la non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires et l'ouverture de plis reçus après l'heure limite de dépôt, des mesures sont prises pour remédier à ces manquements
Déménagement informatique vers le nouveau siège Préciser que OS n°2 annule et remplace le 1 ^{er}	- Un ordre de service a été transmis au prestataire fixant le démarrage de la prestation au 17 juin 2015. Cependant, suite au retard lors du déménagement du fait de la CDC, un nouvel ordre de service a été émis fixant la date de démarrage au 02 octobre 2015 ; - La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée et la facture du prestataire date du 16 décembre 2015 ; - Deux ordres de service ont été émis : l'un fixant le démarrage au 17 juin 2015 et le second au 02 octobre 2015. Cependant, aucun ordre de service de suspension n'a été émis pour justifier le retard de démarrage ; - Aucun document attestant de l'effectivité et de la qualité du service rendu n'a été produit ; - Tous les livrables demandés (rapport de cadrage avec planning détaillé et projets	Les deux ordres de services se justifient par les différents reports de la date de déménagement. Et le second Ordre de service annule et remplace tout autre document précédemment émis comme mentionné dessus. Quand la date du déménagement a été fixée, au regard de l'urgence (matérialisée par une ordonnance d'expulsion du juge), de son irrévocabilité et de son imminence, il était matériellement impossible de préparer un rapport de cadrage, la priorité était de démonter tous les équipements de la salle blanche.



	de correspondances techniques) n'ont pas été transmis comme prévu dans le contrat signé.	En effet, le prestataire, chargé du déménagement informatique a procédé au démontage des installations au niveau de Peytavin, le vendredi 2 octobre 2015 (date de début indiquée sur l'ordre de service), au transport des équipements vers le siège sis à la VDN, le lendemain samedi 3 octobre 2015 et a procédé aux installations et configurations ensuite pendant environ une semaine jours et nuits. Le prestataire a aussi accompagné la CDC au début de l'exploitation dans le nouveau siège. Il a ainsi transmis un rapport détaillé par le courrier arrivé N°2799 du 18 décembre 2015 accompagnée de sa facture.
confection de magazines et impression de rapport	hormis l'ouverture d'une offre déposée hors délais, nous n'avons pas relevé d'autres anomalies	Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement
sélection de prestataire de déménagement	- procédure anormalement longue - défaut de simultanéité de l'envoi des lettres d'information.	La durée anormale de la procédure se justifie par les reports du déménagement dus au retard de l'achèvement des travaux et de la substitution de la société initialement attributaire du marché. Des mesures sont prises pour remédier à ce manquement

3. Suivi des recommandations de l'audit antérieur

Le rapport de l'audit antérieur daté du 14 octobre 2015 est parvenu à la CDC le 21 octobre 2015 soit au moment où la CDC a achevé ses activités annuelles de passation des marchés.

Par conséquent, le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations devrait porter sur les marchés de 2016 étant entendu qu'elles sont portées à la connaissance de la CDC en fin 2015.

Cependant, il convient de souligner qu'à l'issue d'une vérification interne effectuée avant l'audit en 2014, la CDC a relevé les mêmes manquements et a pris les mesures appropriées pour les corriger. Ces mesures justifient l'effectivité de la quasi-totalité des recommandations de l'audit comme mentionné dans le rapport.

